

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DECISION PRONONCEE LE 05/03/2020
Numéro de rôle FA-006-19

EN CAUSE DU : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren 211,
N° BCE : 0206.653.946 ;
Représenté par le Docteur C. médecin-inspecteur-directeur, et par
Madame D., juriste.

CONTRE : **Madame A.**
Infirmière
Et SPRL B.
Ne comparaisant pas

I. LA PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (« SECM ») déposée au greffe le 6 mai 2019 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- le dossier de pièces du SECM ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 16 janvier 2020.

Lors de cette audience, seul le SECM a comparu. Bien que régulièrement convoquées, les défenderesses n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

Les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après « loi ASSI ») et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

Le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner solidairement Madame A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 48.826,73 euros (article 142, § 1er, 1° et 2° de la loi ASSI) et constater qu'un montant de 9.500 euros a déjà été remboursé à la date du 18 mars 2019 ;
- condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues relatives au 1^{er} grief (7.999,52 euros), soit la somme de 11.999,28 euros (article 142, § 1er, 1° de la loi ASSI), dont un tiers avec sursis de trois années (3.999,76 euros) ;
- condamner Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % du montant de la valeur des prestations indues relatives aux griefs 2 à 4, soit la somme de 40.827,21 euros (article 142, § 1er, 2° de la loi ASSI), dont la moitié avec un sursis de trois années (20.413,61 euros) ;
- dire qu'à défaut de paiement des sommes dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. EXAMEN DU RECOURS

III.1. EN DROIT

L'article 73bis de la loi ASSI prévoit que :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ;

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi ;

(...) ».

Suivant l'article 142, § 1^{er} de la même loi :

« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :

1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°

2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°».

Concernant les amendes administratives, une sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ni aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi ASSI). L'octroi du sursis est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73bis, commise pendant le délai d'épreuve.

III.2. EN L'ESPECE

Le SECM reproche à Madame A. d'avoir porté en compte à l'assurance des prestations non-effectuées, pour un montant de 7.999,52 euros, et des prestations non conformes, pour un montant de 40.827,21 euros.

Les prestations non conformes visent :

- des soins d'hygiène incomplets ;
- la surévaluation de la perte d'autonomie des patients (échelles de KATZ) ;
- des dossiers infirmiers incomplets (ne répondant pas aux conditions de remboursement de l'article 8, § 3, 5° de la nomenclature des soins de santé).

L'enquête du SECM se fonde sur les moyens de preuve et d'investigation habituels : audition de la prestataire, de bénéficiaires et de tiers et analyse des données authentifiées transmises par les organismes assureurs (cf. dossier du SECM).

Lors de son audition du 25 juillet 2017, Madame A. n'a pas contesté les griefs ni le mode de calcul de l'indu et a marqué accord pour rembourser volontairement la totalité de l'indu moyennant un échelonnement de paiement. Dans le cadre de la procédure devant la Chambre de première instance, Madame A. n'a pas conclu et n'a pas comparu à l'audience ; elle ne présente aucun moyen de contestation, ni en droit, ni en fait.

La Chambre ne peut que constater que, sur la base des éléments consignés dans la note de synthèse et appuyés par les pièces du dossier du SECM, les griefs sont établis, de sorte qu'il y a lieu de condamner les défenderesses, solidairement (art.

164, al. 2, de la loi ASSI) au remboursement des sommes portées indûment en compte à l'assurance et qui n'ont pas encore été remboursées par les défenderesses (au 18 mars 2019, la somme de 9.500 euros avait été remboursée).

En ce qui concerne les amendes administratives, le SECM souligne à juste titre que le fait de porter en compte des prestations non effectuées constitue l'infraction la plus grave qui puisse être reprochée à un dispensateur de soins. Les auditions ont mis clairement en évidence le caractère volontaire et conscient de l'infraction (cf. p. ex. en p. 17 de la note de synthèse, les déclarations de Madame A. à propos du patient E.).

Concernant les griefs 2 à 4 liés aux prestations non conformes, le SECM relève à juste titre également que malgré près de 10 ans d'expérience dans les soins infirmiers à domicile, Madame A. fait preuve d'une méconnaissance flagrante de la nomenclature ; elle ne connaît pas les directives pour l'utilisation de l'échelle de KATZ, la tenue d'un dossier infirmier, ainsi que les conditions d'attestation d'un forfait infirmier¹.

Le nombre de prestations litigieuses est élevé et le dommage causé à l'assurance est important, malgré le fait que le SECM ait choisi de limiter la période infractionnelle à 1 an et 4 mois.

Enfin, le SECM renseigne que Madame A. n'a remboursé qu'une faible partie de l'indu (19%) au jour de l'établissement de la requête et donc près de deux ans après la réception du procès-verbal de constat, alors que les remboursements de l'assurance pour le numéro INAMI de Madame A. s'élevaient en 2015 (année de la majeure partie des infractions) à 221.621,25 euros (et encore à 172.850,05 euros en 2016, 130.317,03 euros en 2017 et 166.952,23 euros en 2018²). Le remboursement volontaire de 500 euros par mois (fiscalement déductible) constitue dès lors un effort mineur de sa part en vue de réparer le préjudice causé à l'assurance.

La Chambre de première instance estime dès lors parfaitement fondée la demande du SECM tendant à la condamnation de Madame A. aux amendes, avec application du sursis partiel proposé (eu égard à l'absence d'antécédents).

La demande d'intérêts est également fondée en application de l'article 156, § 1^{er}, al. 2 de la loi ASSI.

Il y a dès lors lieu de faire droit intégralement à la demande du SECM.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant par défaut à l'égard de Madame A. et de la SPRL B.,

Déclare établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;

Condamne solidairement Madame A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la

¹ Voir en ce sens l'audition de Mme A. du 26 avril 2017.

² Données actualisées communiquées par le SECM à l'audience.

somme de 48.826,73 euros (article 142, § 1er, 1° et 2° de la loi ASSI), sous déduction des sommes déjà remboursées ;

Condamne Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues relatives au 1^{er} grief (7.999,52 euros), soit la somme de 11.999,28 euros (article 142, § 1er, 1° de la loi ASSI), dont un tiers avec sursis de trois années (3.999,76 euros) ;

Condamne Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % du montant de la valeur des prestations indues relatives aux griefs 2 à 4, soit la somme de 40.827,21 euros (article 142, § 1er, 2° de la loi ASSI), dont la moitié avec un sursis de trois années (20.413,61 euros) ;

Dit qu'à défaut de paiement des sommes dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours (article 156, § 1^{er} de la loi ASSI).

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur François-Xavier HORION, Président, Docteurs Xavier GILLIS et Sophie CARLIER, Monsieur Johan CORIJN et Madame Claude MERCENIER, membres, assistés de Madame Caroline METENS, Greffier.

Et prononcée à l'audience du 5 mars 2020 par Monsieur François-Xavier HORION, Président, assisté de Madame METENS Caroline, Greffier.

METENS Caroline
Greffier

HORION François-Xavier
Président